

cession de parts sociales

100 % URGENCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4C RUE D'HEM (59780) WILLEMS
SIREN 480.260.322 RCS ROUBAIX- TOURCOING

La société **100 % URGENCE** a été constituée par acte sous seing privé en date du 5 janvier 2005, sous forme de société à responsabilité limitée, enregistré le même jour à la Recette des Impôts de Roubaix Nord (actuellement Service des Impôts des Entreprises), bordereau 2005/8 Case n°23, extrait 72.

Cette société a pour objet social en France et à l'étranger:

- L'activité des ambulances
- La location de véhicules sanitaires
- Le transport des malades par ambulance
- VSL : véhicules sanitaires légers
- La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères, et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement ou non aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, soit d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toute autre personne, de tout ou partie de ses biens et droit mobiliers et immobiliers de commandites, d'avances, de prêts.

Entre les soussignés

- Monsieur **Frédéric BARBIER** né à LILLE (59) le 12 août 1964, demeurant à TEMPLEUVE (59242), 23 rue de Nomain, célibataire non soumis au pacte civil de solidarité

Associé dans la société ci-dessus

LE CEDANT
d'une part

Et

- Madame **Dalila MEKIDECHE** née à WATTRELOS (59) le 1^{er} août 1973, demeurant à TOURCOING (59200), 72 bis rue Robert Schuman, bâtiment, 2^{ème} étage, porte 21, résidence La Clairière, divorcée suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 20 octobre 2011, non remariée, non soumise au pacte civil de solidarité

LA CESSIONNAIRE
d'autre part

Expose :

Aux termes de l'article 7 des statuts intitulé « PARTS SOCIALES », le capital social fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) est divisé en CINQ CENTS (500) parts de VINGT euros (20 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à **Monsieur Frédéric BARBIER** en pleine propriété.

67

DN

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Monsieur **Frédéric BARBIER** cède et transporte à Madame **Dalila MEKIDECHE** qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit CENT SOIXANTE ET UNE (161) parts qu'il possède en pleine propriété dans la société 100% URGENCE.

Article 2 : Propriété – jouissance

Par la présente cession, Madame **Dalila MEKIDECHE** devient propriétaire des CENT SOIXANTE ET UNE (161) parts cédées avec effet à partir de ce jour, tous les droits et obligations y attachés.

La cessionnaire en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à partir de ce jour. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts sociales présentement acquises, seront soumises à l'ensemble des dispositions du contrat de société dont le cessionnaire reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance étant en possession d'un exemplaire des statuts de la société.

Article 3 : Prix

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix global de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ euros (24.955 €) que Monsieur **Frédéric BARBIER** reconnaît avoir reçu de Madame **Dalila MEKIDECHE** et dont il lui donne ici valable quittance.

Article 4 : Garantie d'actif et de passif

Madame Dalila MEKIDECHE, cessionnaire dispense le cédant des conséquences de toute diminution éventuelle de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation d'actif ou de la survenance de passif non inscrit dans les derniers comptes annuels et dont l'origine serait antérieure à la date de ces comptes.

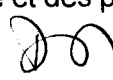
Article 5 : Origine de propriété

Monsieur Frédéric BARBIER est devenu propriétaire des CENT SOIXANTE ET UNE parts cédées ce jour même titre que les TROIS CENT TRENTE NEUF (339) parts sociales dont il conserve la propriété :

- tant par l'attribution qui lui en a été faite a en rémunération de son apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) lors de la constitution de la société ainsi qu'il en a été établi suivant attestation par la Banque Populaire du Nord, agence de Wattrelos dépositaire des fonds représentatifs de la libération intégrale du capital social,
- que par l'acquisition de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts qu'il a faite de Monsieur Stéphane PEZARD suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) du 25 janvier 2010.

Article 6 : Agrément

En application des dispositions de l'article 13 alinéa 4 des statuts, la présente cession de parts sociales intervenant au bénéfice d'une personne étrangère à la société est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le respect de cette procédure, la présente cession de parts sociales a été préalablement soumise à l'agrément de l'associé unique suivant déclaration unilatérale du 1^{er} mars 2012. En application de ces dispositions statutaires, l'associé unique a agréé la cession de parts sociales objet du présent acte, ainsi que **Madame Dalila MEKIDECHE** en qualité de cessionnaire.

Sous la condition suspensive de la régularisation effective de la cession réalisée au présent acte de cession de parts sociales, la rédaction de l'article sept des statuts intitulé « PARTS SOCIALES » a été modifiée en conséquence.

Article 7 : Opposabilité de la cession à la Société

L'opposabilité de la cession de parts sociales à la société sera satisfaite non pas dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil mais par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 8 : Opposabilité de la cession aux tiers

Outre le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession aux soussignés, deux exemplaires originaux dudit acte seront déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING en application de l'article L 221.14 alinéa 2 du Code de Commerce et de l'article 14 du décret n°67.236 du 23 mars 1967.

Article 9 : Engagement de cautionnement

Le cédant n'ayant contracté aucun engagement de cautionnement en sa qualité d'associé, aucun engagement de substitution n'est à contracter en la matière par le cessionnaire.

Article 10 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par :

- le cessionnaire pour ceux se rapportant à la cession de parts sociales
- la société 100% URGENCE pour ceux concernant la modification des statuts

Article 11 : Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigées par la loi.

Article 12 : Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 13 : Déclarations fiscales

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

8 7

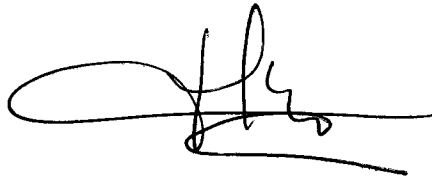
807

Article 14 : Déclaration particulière

D'un commun accord, les parties déclarent avoir convenu directement entr'elles et retenir en toute connaissance de cause l'ensemble des éléments de l'acte de cession qu'elles ont arrêté ensemble et régularisent ce jour. Elles estiment avoir été parfaitement informées et éclairées, avoir reçu toutes les informations leur permettant de conclure sur cette cession et donnent décharge pleine et entière au rédacteur.

Fait à ROUBAIX
En six exemplaires
Le 1^{er} mars 2012.

Ici et approuvé,
Son pour achat de Cent Soixante et
une (161) parts sociales au prix global
de Vingt quatre mille neuf Cent Cinquante
Cinq (24.955) euros.



La et Myriam

Bon Pour Cession de Cent Soixante et une Parts Social
161 Parts Social Cent Soixante et une Parts Social
Pour la somme de 24.955 euros, Vingt quatre
mille neuf Cent Cinquante Cinq Euros



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 25/04/2012 Bordereau n°2012/435 Case n°4

Enregistrement : 526 €

Pénalités : 53 €

Total liquidé : cinq cent soixante-dix-neuf euros

Montant reçu : cinq cent soixante-dix-neuf euros

Le Contrôleur des impôts

Ext 4260

Corinne S. FRAN
C. S. FRAN
C. S. FRAN